BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTÈME

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 13 août 2014

relative à l'identification d'EURO1 et de STEP2-T en tant que systèmes de paiement d'importance systémique en vertu du règlement (UE) n° 795/2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique

(BCE/2014/36)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et notamment leur article 3.1, leur article 22 et leur article 34.1, premier tiret,

vu le règlement (UE) n° 795/2014 de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique (BCE/2014/28)[1] et notamment son article 1er, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit :

(1) Le quatrième tiret de l'article 127, paragraphe 2, du traité et le quatrième tiret de l'article 3.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les « statuts du SEBC ») donnent compétence à l'Eurosystème pour promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

(2) L'Eurosystème promeut le bon fonctionnement des systèmes de paiement, entre autres, en exerçant leur surveillance.

(3) La Banque centrale européenne (BCE) met en œuvre les Principes pour les infrastructures de marchés financiers émanant du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) de la Banque des règlements internationaux (BRI) et du comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) (ci-après les « principes CSPR-OICV »), qui harmonisent et renforcent les normes internationales de surveillance existantes, notamment pour les

1 JO L 217 du 23.7.2014, p. 16.

systèmes de paiement d'importance systémique (*systemically important payment systems* – SIPS), au moyen du règlement (UE) n° 795/2014.

(4) Afin de réaliser l'exercice d'identification par système de paiement au titre de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 795/2014, le Conseil des gouverneurs vérifie que le critère mentionné à l'article 1er, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 795/2014 est rempli, et que deux des quatre critères mentionnés à l'article 1er, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 795/2014 sont remplis, ainsi que décrit aux annexes de la présente décision. Aux fins de l'exercice de vérification sur lequel repose la présente décision, les données publiques pour l'année civile 2012 ont été utilisées en complément des résultats de l'enquête conduite par la BCE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Définitions

Les termes utilisés dans la présente décision ont la même signification que dans le règlement (UE) n° 795/2014.

Article 2

Identification des SIPS et de l'opérateur de SIPS

1. EURO1 et STEP2-T sont identifiés en tant que systèmes de paiement d'importance systémique aux fins du règlement (UE) n° 795/2014.

2. En sa qualité d'opérateur d'EURO1 et de STEP2-T, ABE Clearing S.A.S veille à ce que ces systèmes de paiement d'importance systémique respectent les exigences fixées aux articles 3 à 21 du règlement (UE) n° 795/2014.

Article 3

Autorité compétente

La BCE est l'autorité compétente pour la surveillance d'EURO1 et de STEP2-T.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à la date de sa notification au destinataire.

Article 5

Destinataire

Le destinataire de la présente décision est ABE Clearing S.A.S. (Société par Actions Simplifiée à Capital Variable), 40 rue de Courcelles, 75008 Paris, France, en sa qualité d'opérateur d'EURO1 et de STEP2-T.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 13 août 2014.

[signé]

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

Annexe I

EURO1 évalué au regard des critères énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 795/2014

Critère	EURO1
a) remplit les conditions requises pour être notifié en tant que système au titre de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil[1] par un État membre dont la monnaie est l'euro ou l'opérateur est établi dans la zone euro	EURO1 notifié en tant que système au titre de la directive 98/26/CE par l'Allemagne ; Opérateur d'EURO1 établi en France **Critère rempli**
b) i) montant moyen quotidien total des paiements libellés en euros traités supérieur à 10 milliards d'EUR	Montant moyen quotidien total des paiements libellés en euros traités : 266,20 milliards d'EUR **Critère rempli**
b) ii) part de marché au moins égale à l'une des valeurs suivantes : - 15 % du volume total des paiements libellés en euros ; ou - 5 % du volume total des paiements transfrontaliers libellés en euros ; ou - 75 % du volume total des paiements libellés en euros au niveau d'un État membre dont la monnaie est l'euro	
b) iii) activité transfrontalière (c'est-à-dire participants établis dans un autre pays que celui de l'opérateur du SIPS et/ou liens transfrontaliers avec d'autres systèmes de paiement) faisant intervenir au moins cinq pays **et** générant au moins 33 % du volume total des paiements libellés en euros traités	EURO1 a des participants provenant : de plus de cinq pays différents L'activité transfrontalière d'EURO1 génère 74,2 % du volume total des paiements libellés en euros qu'il traite **Critère rempli**
b) iv) utilisé pour le règlement d'autres IMF.	

1 Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

Annexe II

STEP2-T évalué au regard des critères énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 795/2014

Critère	STEP2-T
a) remplit les conditions requises pour être notifié en tant que système au titre de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil[1] par un État membre dont la monnaie est l'euro ou l'opérateur est établi dans la zone euro	STEP2-T notifié en tant que système au titre de la directive 98/26/CE par l'Allemagne ; Opérateur de STEP2-T établi en France **Critère rempli**
b) i) montant moyen quotidien total des paiements libellés en euros traités supérieur à 10 milliards d'EUR	Montant moyen quotidien total des paiements libellés en euros traités : 13,72 milliards d'EUR **Critère rempli**
b) ii) part de marché au moins égale à l'une des valeurs suivantes : - 15 % du volume total des paiements libellés en euros ; ou - 5 % du volume total des paiements transfrontaliers libellés en euros ; ou - 75 % du volume total des paiements libellés en euros au niveau d'un État membre dont la monnaie est l'euro	
b) iii) activité transfrontalière (c'est-à-dire participants établis dans un autre pays que celui de l'opérateur du SIPS et/ou liens transfrontaliers avec d'autres systèmes de paiement) faisant intervenir au moins cinq pays et générant au moins 33 % du volume total des paiements libellés en euros traités	STEP2-T a des participants provenant : de plus de cinq pays différents et a établi des liens avec d'autres systèmes de paiement L'activité transfrontalière de STEP2-T génère 51,13 % du volume total des paiements libellés en euros qu'il traite **Critère rempli**
b) iv) utilisé pour le règlement d'autres IMF	

1 Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).